

Séance du 27 JUIN 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt deux, le vingt-sept juin , à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky DROUET, Maire.

Cette réunion est la vingt-deuxième réunion du conseil municipal nouvellement élu le quinze mars deux mille vingt conséquemment au premier tour de l'élection municipale.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Jacky DROUET

Virginie BRIAND

Jacques MALHOMME

Laeticia HAMON

Dominique MUSLEWSKI

Sophie MOREAU

Françoise MARIOT

Alain BACONNAIS

Corine GARAUD

Sandrine COQUENLORGE

Pierre MALARD

Michelle PONEAU

Sylvain BICHON

Yoann DELAUNAY

Karine FOUQUET

Philippe BRIANCEAU

Catherine DEBEAULIEU

Alain MELLERIN

Gérard CHAUVET

Absent ayant donné procuration :

Céline EVIN

Philippe LE CUNF

Frédéric BAHUHAUD

Claudine PINSON

Nicolas ROCHER

Sonia BAILLY

Martine MONNIER

Céline ODIN

Dominique BONTEMPI

Karine HALGAND

Philippe DENIS

Virginie PORCHER

Marc BENGHERBI

Elodie VERGER

Excusés : Aucun

La secrétaire de séance désignée est Sandrine COQUENLORGE

Le compte-rendu de la séance du 9 juin 2023 est approuvé par l'assemblée délibérante, à l'unanimité, sous réserve des amendements proposés et validés lors de cette séance, et sera publié le 10 juin 2023.

Délibération n° 2023_44_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 28 juin 2023, et publiée le 28 juin 2023.

- **Cession de matériels techniques**

Il est proposé de céder pour une valeur de 2 525,00 € TTC à l'entreprise EURL GT MOTOCULTURE de Chaumes-en-Retz divers matériels des services techniques enregistrés sous l'inventaire n°2128MAT – article 2188 – valeur brute 10 160,05 € - valeur nette comptable 8 466,71 €, dont vous trouverez la liste ci-après :

- 3 appareils multi-outils Echo PAS 2620 ES,
- 3 outils coupe-bordures / débroussailleuse MTA TB,
- 1 outil taille-haies MTA-AHHD,
- 2 outils élagueuse MTA-PPE,
- 2 taille-haies HC 2810ESR,
- 2 débroussailleuses SRM 267L,
- 2 souffleurs à main PB2620,
- 1 souffleur à dos PB8010,
- 1 découpeuse thermique CSG 7410ES,
- 2 tronçonneuses CS303T/30,
- 1 tronçonneuse 7310 SX50,
- 1 tronçonneuse 7310 SX60,
- 1 tronçonneuse 3510 ES/35.

Yoann DELAUNAY demande si les biens amortis sortent du bilan

Il lui est répondu que oui.

Karine FOUQUET demande si l'on peut louer du matériel pour ceux utilisés les moins souvent. Le Maire répond que c'est le cas.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de céder ces matériels dans les conditions susmentionnées,
- Dit que ceux-ci sont sortis de l'actif.

Délibération n° 2023_45_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 28 juin 2023, et publiée le 28 juin 2023.

○ **RH**

- **Tableau des effectifs**

Il est demandé au conseil municipal de valider la modification du tableau des effectifs, notamment pour des modifications d'horaires et l'ouverture d'un poste aux services techniques (agent déjà en CDD depuis un an).

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le maire informe les membres du Conseil municipal que suite aux différents mouvements de personnel (recrutement, aménagement de poste, ...), il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs :

- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (28H47 hebdomadaires),
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (31H06 hebdomadaires).

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 13 juin 2023 sur le projet de suppression de poste,

Après délibération, le conseil municipal met à jour comme suit le tableau des effectifs communal :

Grades	Poste TC/TNC hebdo	Nombre de postes au 27/06/2023	Suppression	Création	Nombre de postes après mise à jour	Date d'effet de la mise à jour
Titulaires permanents						
Secteur administratif						
Directeur général des services	TC	1	0	0	1	27/06/2023
Attaché principal	TC	1	0	0	1	27/06/2023
Attaché	TC	1	0	0	1	27/06/2023
Rédacteur/Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe/Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	TC	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC	5	0	0	5	27/06/2023
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC	2	0	0	2	27/06/2023
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TNC 28H00	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint administratif	TC	5	0	0	5	27/06/2023
Adjoint administratif	TNC 29H00	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint administratif	TNC 28H00	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint administratif	TNC 24H30	1	0	0	1	27/06/2023
Secteur culturel						
Assistant de conservation du patrimoine	TC	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	TC	1	0	0	1	27/06/2023
Secteur technique						

Service « Technique »						
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	TC	3	0	0	3	27/06/2023
Agent de maîtrise principal	TC	4	0	0	4	27/06/2023
Adjoint technique	TC	6	0	1	7	01/08/2023
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 20H00	1	0	0	1	27/06/2023
Service « Moyens généraux/Restauration »						
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC	1	0	0	1	27/06/2023
Agent de maîtrise principal	TNC 28H00	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC	2	0	0	2	27/06/2023
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 30H12	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 22H23	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 14H33	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique	TC	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique	TNC 32H30	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique	TNC 31H06	1	1	0	0	01/09/2023
Adjoint technique	TNC 28H47	0	0	1	1	01/09/2023
Adjoint technique	TNC 27H20	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique	TNC 26H51	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique	TNC 26H23	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique	TNC 23H10	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique	TNC 17H12	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique	TNC 16H58	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique	TNC 14H33	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique	TNC 10H00	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique	TNC 9H01	1	0	0	1	27/06/2023
Adjoint technique	TNC 6H17	3	0	0	3	27/06/2023
Adjoint technique	TNC 3H08	1	0	0	1	27/06/2023
Secteur social						
Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 1 ^{ère} classe	TNC 28H09	4	0	0	4	27/06/2023
Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2 ^{ème} classe	TNC 28H09	2	0	0	2	27/06/2023
Secteur police rurale						
Garde champêtre-chef principal	TC	1	0	0	1	27/06/2023
Secteur police municipale						
Brigadier-chef principal	TC	1	0	0	1	27/06/2023
Agents non titulaires						
CUI-CAE (Agent d'entretien polyvalent)	TNC 20H00	1	0	0	1	27/06/2023
Recrutement pour accroissement	TC	5	0	0	5	27/06/2023

temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité au niveau des secteurs administratifs, techniques, scolaires						
--	--	--	--	--	--	--

Alain MELLERIN aimerait avoir un trombinoscope ou un outil qui permettrait non seulement pour les ST mais pour tous de mettre un visage sur un nom et inversement

Le maire en profite pour rappeler que le point d'indice vient à nouveau d'être revalorisé de 1.5 point, pour un coût de 20 000 euros pour la commune en 2023. De même, la commune ne fait plus appel aux emplois d'été via Inseretz, vu les nouveaux recrutements aux ST.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette modification et la mise à jour du tableau des effectifs telle que sus-mentionnée.

Délibération n° 2023_46_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 28 juin 2023, et publiée le 28 juin 2023.

- **Astreinte financière environnement**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est confrontée, depuis quelques temps, à une recrudescence des infractions au Code de l'Environnement mais également au Code de l'Urbanisme. Ces infractions sont faites soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée. Bien entendu, une solution à l'amiable est proposée en premier lieu pour régulariser la situation.

Cependant, cette démarche n'est pas toujours effectuée par le mis en cause. Un procès-verbal est rédigé, puis transmis au Procureur de la République qui décide des suites à donner. Il est toutefois très rare que ces poursuites aboutissent face à l'engorgement des tribunaux.

Nous avons aujourd'hui la possibilité de compléter le procès-verbal par la mise en place d'amende administrative.

Conformément à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire notamment le Titre V intitulé Lutte contre les dépôts sauvages (article 93 à 106), le maire peut astreindre le propriétaire ou le locataire des lieux à une amende administrative au vu de l'article L541-3 du Code de l'environnement.

Cet article prévoit plusieurs modalités de sanctions administratives :

- Une amende administrative de 15 000 €/an (dépôts sauvages).

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

- Une astreinte journalière d'un montant maximum de 1 500€/jour et d'un montant maximum de 15 000€ ou 150 000€ (selon l'infraction visée).

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

- Une amende administrative de 150 000 €/an.

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Tableaux des astreintes financière - infraction au code de l'Environnement						
Élément factuel	Montant journalier proposé		Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)		Montant annuel potentiel (sur la base de 365 jours)	
	Personne Morale	Personne Physique	Personne Morale	Personne Physique	Personne Morale	Personne Physique
Déchets polluants (huile de vidange, déchets plastiques,...)	400 €	40 €	12 000 €	1 200 €	146 000 €	14 600 €
Déchets verts	200 €	30 €	6 000 €	900 €	73 000 €	10 950 €
Gravats	400 €	40 €	12 000 €	1 200 €	146 000 €	14 600 €
Ordures ménagères	60 €	25 €	1 800 €	750 €	21 900 €	9 125 €
Véhicules épaves	320 €	40 €	9 600 €	1 200 €	116 800 €	14 600 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve cette décision, et la mise en place de ces astreintes financières.

Délibération n° 2023_47_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 28 juin 2023, et publiée le 28 juin 2023.

- **Astreinte financière urbanisme**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est confrontée, depuis quelques temps, à une recrudescence des infractions au Code de l'Environnement mais également au Code de l'Urbanisme. Ces infractions sont faites soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée. Bien entendu, une solution à l'amiable est proposée en premier lieu pour régulariser la situation.

Cependant, cette démarche n'est pas toujours effectuée par le mis en cause. Un procès-verbal est rédigé, puis transmis au Procureur de la République qui décide des suites à donner. Il est toutefois très rare que ces poursuites aboutissent face à l'engorgement des tribunaux.

Nous avons aujourd'hui la possibilité de compléter le procès-verbal par la mise en place d'amende administrative.

Conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement de proximité », crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'Urbanisme comme le prévoit l'article L.481-1 du Code de l'Urbanisme.

I. Lorsque des travaux mentionnés aux articles [L. 421-1](#) à L. 421-5 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article [L. 610-1](#) ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article [L. 480-1](#), indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente mentionnée aux articles [L. 422-1](#) à L. 422-3-1 peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.

II. Le délai imparti par la mise en demeure est fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. Il peut être prolongé par l'autorité compétente, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que rencontre l'intéressé pour s'exécuter.

III. L'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard.

L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €.

Ces mesures mises en places permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer sans recourir à la décision d'un juge correctionnel.

De plus l'article L.481-3 du Code de l'Urbanisme, permet également d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser.

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L. 481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles [L. 422-1](#) à L. 422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#).

II. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif.

Tableaux des astreintes financière - infraction au code de l'Urbanisme						
Elément factuel	Montant journalier proposé		Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)		Montant annuel potentiel (sur la base de 365 jours)	
	Personne Morale	Personne Physique	Personne Morale	Personne Physique	Personne Morale	Personne Physique
Absence de déclaration préalable de travaux (Non régularisable)	65 €	65 €	1 950 €	1 950 €	23 725 €	23 725 €
Absence de déclaration préalable de travaux (régularisation possible)	50 €	50 €	1 500 €	1 500 €	18 250 €	18 250 €
Absence de permis de construire (Non régularisable possible)	65 €	65 €	1 950 €	1 950 €	23 725 €	23 725 €
Absence de permis de construire (régularisation possible)	60 €	60 €	1 800 €	1 800 €	21 900 €	21 900 €
Construction d'une piscine < 100 m² sans autorisation	30 €	30 €	900 €	900 €	10 950 €	10 950 €
Construction d'une piscine > 100 m² sans autorisation	65 €	65 €	1 950 €	1 950 €	23 725 €	23 725 €
Edification d'une clôture > ou = à 2m	15 €	15 €	450 €	450 €	5 475 €	5 475 €

Infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme	60 €	60 €	1 800 €	1 800 €	21 900 €	21 900 €
Installation d'une caravane dans un espace boisé	60 €	60 €	1 800 €	1 800 €	21 900 €	21 900 €
Installation d'une résidence mobile de loisirs en dehors d'un emplacement autorisé ou sans autorisation	60 €	60 €	1 800 €	1 800 €	21 900 €	21 900 €
Non-conformité des travaux par rapport à permis de construire (régularisation possible)	50 €	25 €	1 500 €	750 €	18 250 €	9 125 €
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux (régularisation possible)	25 €	15 €	750 €	450 €	9 125 €	5 475 €
Réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol	65 €	65 €	1 950 €	1 950 €	23 725 €	23 725 €

Après délibération , le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve cette décision, et la mise en place de ces astreintes financières.

Délibération n° 2023_48_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 28 juin 2023, et publiée le 28 juin 2023.

○ **TRAVAUX**

- **Conventions de gestion d'aménagements de sécurité entre le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et la Commune de Chaumes-en-Retz**

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer 11 conventions de gestion d'équipements de sécurité. Les conventions et leurs annexes sont annexées à la convocation à cette séance de conseil municipal.

Ces conventions indiquent que, pour des ouvrages déjà réalisés ou en cours de réalisation, le Département en est propriétaire, puisqu'ils sont sur l'emprise des routes qu'ils gèrent, mais que la Commune, en tant que financeur, est responsable de leur conformité, de leur entretien, et des éventuels dégâts ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

Les aménagements en question sont :

- Aménagements des accès au lotissement « Hauts d'Arthus »
- Aménagement du Bourg RD 5 et RD605
- Traversée de Haute-Perche RD5
- Aménagements rue de Pornic
- Cheminement Pas Boschet RD6
- Aménagement de sécurité La Sicaudais RD 58
- Accès lotissement Ilette RD61

- Route de Rouans RD66
- Route de Rouans RD67
- Carrefour des 4 chemains RD67
- Rue des Moutiers RD67

Après délibération, le conseil municipal , à l'unanimité, après avoir pris connaissance des conventions en annexe,

- Autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions et les appliquer ou faire appliquer
- A les amender le cas échéant en prenant attache auprès du Conseil Départemental

Délibération n° 2023_49_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 28 juin 2023, et publiée le 28 juin 2023.

Tarifs cantine et repas domicile des seniors

Notre commune a mis en place la tarification sociale en septembre 2021 avec trois tranches (1€- 3,95€-4,10€) pour 3 ans. Notre prestataire vient d'augmenter significativement ses tarifs. Nous envisageons donc de répercuter une partie de l'augmentation sur la tarification sociale.

Modification tarifaire applicable au 1/08/2023 :

- 1 € (pour la tranche de 0 à 550)
- 4,25 € (pour la tranche de 551 à 1800)
- 4,40 € (pour la tranche de 1801 et +).
- Prix panier P.A.I. : 0,75

Cette augmentation est la répercussion de la hausse de 10,3% imposée par Restoria, notre prestataire.

Tarif du portage des repas seniors (à partir du 1^{er} juillet 2023)

- 8 € (tarif réduit selon barème de téléassistance) et 10,5 € pour un repas composé de 5 éléments
- 9 € (tarif réduit selon barème de téléassistance) et 11 € pour un repas composé de 7 éléments

Il est demandé au conseil municipal de valider ces tarifs.

Yoann Delaunay demande si les dotations de l'Etat s'en trouvent aussi augmentées. Il lui est répondu que non pour le moment.

Yoann DELAUNAY souhaite avoir des données chiffrées sur les évolutions de repas distribués, et que cela soit annexé au Compte-rendu.

Laetitia HAMON répond que cela sera fait.

Karine FOUQUET demande si cette hausse aura un impact sur la fréquentation, et demande une évaluation au 1^{er} janvier, précisant que la tarification solidaire est importante pour amener les enfants à fréquenter la cantine, ce qui améliore leur sociabilisation et leurs résultats scolaires.

Après en avoir délibéré, et constaté la hausse de tarifs imposée par le fournisseur Restoria, le conseil municipal approuve la répercussion de cette hausse sur les tarifs cantine, P.A.I. et portage de repas aux seniors.

Délibération n° 2023_50_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 28 juin 2023, et publiée le 28 juin 2023.

- **Tirage au sort des jurés d'assises**

Monsieur le Maire annonce que conformément à la Loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et au Code de Procédure Pénale, il convient de tirer au sort les personnes susceptibles de siéger au jury d'assises 2024 à partir de la liste électorale. Selon la répartition faite par arrêté préfectoral, 6 jurés sont à désigner pour Chaumes-en-Retz. Cependant, il convient de tirer au sort un nombre triple de celui fixé par M. le Préfet, à savoir 18. Ceux-ci serviront à dresser la liste communale préparatoire de la liste annuelle des candidats jurés pour l'année suivante.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de tirage au sort :

- Le tirage est opéré à la mairie ;
- La loi n'a pas précisé de modalités pratiques du tirage au sort ;
- Le tirage portera sur la liste générale des électeurs de la commune ;
- Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs ;
- un second tirage donnera la ligne et, par conséquent, le nom du juré ;

Le tirage qui correspondrait au nom d'une personne rayée serait à considérer comme nul ;

- Il ne faudra pas retenir les personnes tirées au sort, qui n'auront pas atteint 23 ans le 31 décembre 2023 c'est-à-dire nées après le 30 décembre 2000.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel 18 personnes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises 2024, à savoir :

-

Il est précisé que la désignation des jurés d'assises ne fait pas l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les tirés au sort sont :

nom de naissance	nom d'usage	prénoms
RONDINEAU	RONDINEAU	Anthony Joël Adolphe
PRIN	PRIN	Mickael Jean Gabriel
FADEL	VILLETTE	Zeina
GUILBAUDAUD	ELIARD	Madeleine Thérèse Marie Josephe
LESTANG	LESTANG	Eric Didier
JORY		Meissam
BRIANCEAU	BRIANCEAU	Guy Pierre Michel Marie
NORMAND	NORMAND	Donatienne Léone Henriette
BLANCHARD	DUBOURG	Anne Marie
PLANTIVE		Virginie Dolores Natacha

BOURMAUD		Sandy Cécile Sylvie
NGHIEM	NELLENBACH	Thi Luyen Mathilde
MACE	MACE	Madeline Jany Edith
NIVELAIS	NIVELAIS	Amandine Elisabeth Marie
DEPINOY	LORTHIOIS	Chantal Annick
JUGON	JUGON	Josette Georgette Lucienne
BICHON	BICHON	André Marcel Guy Marie
LOIRAT	LOIRAT	Mégane Giovanna-Edwige Louisa-Monica
HENRY	HENRY	Yves André Jean-Marie
NEEL	NEEL	Alain René Pierre

Délibération n° 2023_51_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 28 juin 2023, et publiée le 28 juin 2023.

- Désignation du ou des référent(s) déontologues

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant qu' un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l' AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée de 3 ans

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les 2 semaines suivant son intervention par courrier LRAR

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- un local permettant des entretiens

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

(proposition)

40 euros par personne et par dossier,

150 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,

100 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée).

DÉCIDER que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Catherine DEBEAULIEU fait remarque que la nomination était à faire au 1^{er} juin. il est répondu que cela est sans incidence.

Par une Abstention (Catherine DEBEAULIEU) et 32 voix pour, cette délibération est adoptée.

Délibération n° 2023_52_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 28 juin 2023, et publiée le 28 juin 2023.

- **Avis du conseil municipal sur une consultation publique concernant l'écocentre**

Une participation du public par voie électronique sur le site internet des services de l'état en Loire-Atlantique (en vertu de l'article L123-19-2 du code de l'environnement) a eu lieu du jeudi 11 mai 2023 9h00 au mardi 30 mai 2023 17h00 inclus sur la demande présentée par PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ qui sollicite l'autorisation d'accueillir les ordures ménagères résiduelles dans l'ISDND de l'Ecocentre de Ste-Anne à Chaumes en Retz sans qu'elles ne soient préalablement triées par l'usine de tri compostage pendant la durée des travaux d'entretien et de modernisation de cette dernière. Le dossier ainsi que le projet de décision ont été mis en ligne pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. L'avis a été affiché au moins quinze jours avant le début de la participation du public, et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

Le conseil municipal donne un avis favorable à ce projet.
(liens et pièces en annexe)

Délibération n° 2023_53_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 28 juin 2023, et publiée le 28 juin 2023.

- **Acquisition d'une parcelle – secteur Cimetière d'Arthon – AD591 B**

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition d'une parcelle AD 591B sise 3 rue du Stade, au prix de 15 euros du m² (contenance 220m²).

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette acquisition, et autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches à ce sujet, et à signer les actes correspondants.

Délibération n° 2023_54_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 28 juin 2023, et publiée le 28 juin 2023.

- **Acquisition d'une parcelle – secteur Quartron du moulin – L 139**

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition d'une parcelle L 139 à Haute Perche, au prix de 12 euros du m² (contenance 4100m²), étant entendu qu'il sera laissé 1000 m² d'espace vert, et que les projets qui l'occuperaient seraient à vocation sociale, étant entendu également que la commune serait autorisée à diviser ce terrain et en céder une partie à un particulier.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette acquisition, et autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches à ce sujet, et à signer les actes correspondant.

Délibération n° 2023_55_del

Reçue en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 28 juin 2023, et publiée le 28 juin 2023.

- **Approbation du plan guide**

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le plan guide qui sera proposé à nos différents partenaires institutionnels, et qui définit les grandes lignes d'action de développement pour la commune pour les années à venir.

Alain MELLERIN souligne le peu de propositions sur le secteur de la Sicaudais. Le Maire répond que l'on essaye de se donner les armes pour le faire. Il dit qu'il est considéré par lui comme un bourg, avec un cœur social. Alain MELLERIN répond qu'il n'en doute pas, mais que développer des choses est difficile.

Le Maire rappelle notamment l'extension de l'Ecole Charles Perrault qui est un exemple et un projet important.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le plan guide tel que présenté
- Autorise Monsieur le Maire à l'appliquer, l'amender, le présenter aux partenaires institutionnels concernés

INFOS DIVERSES

- Le Maire indique que le prochain conseil est prévu le 19 septembre
- Philippe BRIANCEAU a démissionné du conseil communautaire, et sera remplacé par Alain MELLERIN
- Remplacement de Virginie ROTHAIIS par Corinne GARAUD au CCAS
- Laetitia HAMON : point sur la sortie vélo et la distribution de sachets de graines dans le bulletin municipal
- Sophie Moreau : informe que la distribution de l'information municipale sera désormais par les élus et des bénévoles
- Dominique Muslewski : fait le bilan du FESTICHAUMES qui s'est bien déroulé et rappelle la tenue du Forum des associations avec marché producteurs et artisans locaux + journée cloture festichaumes. Inauguration espace culturel 30 septembre avec spectacle
- Le maire rappelle que festichaumes regroupe 6000 personnes sur toutes les journées

Le maire estime qu'il aurait été courtois d'avertir les conseillers municipaux que Karine Fouquet enregistrerait les séances de conseil municipal. Celle-ci répond qu'elle avait prévenu par mail le 9 juin, jour du dernier conseil.

Karine FOUQUET demande comment traiter les problèmes racinaires et les retenues d'eau sur Arthus Princé : il reste des flaques après les intempéries – Elle demande à ce qu'il y ait des réserves de faites lors de la fin de chantier.

Le Maire rappelle que la levée des réserves déjà faites et levées avant les élections municipales – Concernant les problèmes de racines, il propose que cela soit vu en Commission Travaux.

POUR EXPEDITION EN SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 juin 2023

Le Maire,

Jacky DROUET